

Objectif 12 Trouver le bon équilibre entre développement des activités de pleine nature et protection de l'environnement, et garantir un "tourisme durable"

MARCoeur 25 relatif au campement et au bivouac

MARCoeur 25 relatif au campement et au bivouac - En lien avec [l'article 15 II 2°](#) du Décret n°2012?507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques

I. – Le directeur de l'établissement public peut notamment délivrer des autorisations dérogatoires pour le bivouac et le campement terrestre dans les cas suivants :

- 1° une mission de service public réalisée par l'établissement public ou pour son compte ;
- 2° une mission de service public réalisée dans le cadre d'autres politiques publiques ;
- 3° une mission scientifique ;
- 4° des travaux autorisés.

II. – L'autorisation individuelle pour le bivouac et le campement terrestre précise notamment les modalités, périodes et lieux et peut comprendre des prescriptions relatives notamment :

- 1° aux caractéristiques de la tente (notamment couleur, hauteur, volume) ;
- 2° à l'implantation de la tente, compte tenu notamment de la protection du milieu naturel, des habitats naturels et des espèces ;
- 3° à la durée de l'implantation, au plus égale à celle de la mission ou des travaux ;
- 4° à la remise en état des lieux.

III. – L'autorisation dérogatoire individuelle prévue au I et II du directeur de l'établissement public ne dispense pas le demandeur d'obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires telles que celles des propriétaires.

Référence ID de l'article : #1704

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-26 17:14